

COMMUNE DE
SAINT SILVAIN BAS LE ROC

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
PLAN LOCAL D'URBANISME

RECU A LA PREFECTURE DE LA CREUSE

14 MAI 2012

4 ANNEXES

4. 4 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

**4.4.a Liste et plan complémentaire des servitudes
d'utilité publique**

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 Mai 2012

à
St-Silvain-Bas-le-Roc

le 10/05/2012

Le Maire,
Gérard LA RUE



TABLEAU COMPLEMENTAIRE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

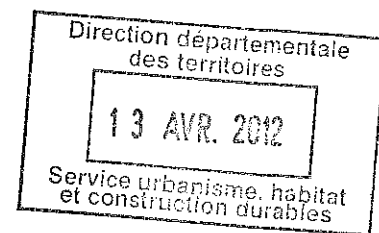
Servitude	Acte qui l'a instaurée	Service responsable de la servitudes
Servitude concernant l'emprise du centre d'enfouissement technique de Saint Silvain bas Le Roc	Arrêté préfectoral n°2012061-02 du 1er mars 2012.	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des procédures d'intérêt public



Arrêté n° 2012061-02
instituant des servitudes d'utilité publique sur l'emprise
du Centre d'Enfouissement Technique (CET)
de Saint-Silvain-Bas-le-Roc, au lieu-dit « Les Coteaux »

Le Préfet de la Creuse,

Vu le livre V du Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 de la partie législative et les articles R. 515-24 à R. 515-31 de la partie réglementaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 111-1-2 et L. 126-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 le 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, et notamment son article 9 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 25 mai 1978, 26 septembre 1985, 4 juin 1999, 10 septembre 2001, 1^{er} juin 2004, 28 octobre 2005, 7 novembre 2005, 27 avril 2006, 25 avril 2007, 31 mars 2008, 24 juin 2008, 8 juillet 2008, 17 octobre 2008 et 1^{er} juin 2010 réglementant le fonctionnement et la surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée au lieu-dit « Les Coteaux », sur le territoire de la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc, par la Société FAYOLLE & Fils, puis VAL'HORIZON et en dernier lieu par SITA Centre Ouest ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 juillet 2005, 21 décembre 2007 et 27 avril 2009 relatifs aux conditions de remise en état de la décharge de « classe 3 » exploitée au lieu-dit « Les Coteaux » sur le territoire de la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc, par la Société FAYOLLE & Fils, puis VAL'HORIZON et en dernier lieu par SITA Centre Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0311 du 31 mars 2008 instituant des servitudes d'utilité publique autour du site d'exploitation du Centre d'enfouissement Technique (CET) de Saint-Silvain-Bas-le-Roc ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 juin 2009 et 21 mai 2010 intégrant les changements de dénominations sociales intervenues dans l'exploitation des sites « des Coteaux » à Saint-Silvain-Bas-le-Roc au profit des sociétés VAL'HORIZON, puis SITA Centre Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011356-01 du 22 décembre 2011 fixant les dispositions complémentaires pour le réaménagement et le suivi post exploitation du centre d'enfouissement technique et de la décharge de classe 3 de Saint-Silvain-Bas-le-Roc ;

Vu le dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site du CET et de la décharge de « classe 3 », déposé le 7 janvier 2011 par la Société SITA Centre Ouest ;

Vu les observations émises sur ce dossier par le Maire de la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc le 4 avril 2011 ;

Vu l'avis rendu le 14 juin 2011 par la Commission Locale d'Insertion et de Surveillance (CLIS) du centre de stockage de déchets non dangereux de Saint-Silvain-Bas-le-Roc ;

Vu le nouveau dossier déposé le 26 août 2011 complétant et modifiant le dossier susvisé ;

Vu les rapports des 19 avril et 19 septembre 2011 de l'Inspection des installations classées ;

Vu les avis exprimés par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse le 9 décembre 2011, par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse le 10 novembre 2011 et par la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin le 16 décembre 2011 ;

Vu la communication, le 6 janvier 2012, du projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique à Monsieur le Maire de Saint-Silvain-Bas-le-Roc ;

Vu l'avis du propriétaire (SITA Centre Ouest) des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique rendu le 18 janvier 2012 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des installations classées en date du 18 janvier 2012 ;

Vu l'avis rendu le 16 février 2012 par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Creuse au cours duquel la représentante de la Société SITA Centre Ouest et le Maire de la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc ont été entendus ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 dudit code peuvent être instituées sur l'emprise des sites de stockage de déchets, conformément à l'article L. 515-12 dudit code ;

Considérant que le CET et la décharge de « classe 3 » exploités au lieu-dit « Les Coteaux », sur le territoire de la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc sont susceptibles de constituer une source potentielle de nuisances et de pollution ;

Considérant qu'en vue de limiter les nuisances générées ou susceptibles d'être générées, il convient de réglementer l'usage et l'occupation faits des terrains sur lesquels ont été exploitées les installations de stockage de déchets du CET et la décharge de « classe 3 » au lieu-dit « Les Coteaux », sur le territoire de la commune de Saint-Silvain-Bas-le-Roc ;

Considérant qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérennes les restrictions d'usages sur les terrains sus-mentionnés ;

Considérant que les terrains concernés par le centre de stockage de déchets et la décharge de « classe 3 » appartiennent à un propriétaire unique qui est l'ancien exploitant lui-même ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ce cas, de faire application de la procédure simplifiée de mise en place de servitudes d'utilité publique en remplaçant l'enquête publique par la consultation du propriétaire, telle qu'elle est prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement qui dispose « *que le Préfet pourra procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique* » ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles figurant sur le plan annexé et référencées ci-dessous :

Commune	Section	Numéro de parcelles
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	B 02	438, 439, 440, 444, 447, 1179, 1180, 1252

Ces parcelles, à la date de la signature du présent arrêté, sont la propriété de la Société SITA Centre Ouest.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer :

- la pérennité des restrictions d'usage du site concerné,
- la compatibilité des activités et occupations du sol avec la période de suivi de l'ancien centre d'enfouissement technique,
- la préservation de l'environnement et de la salubrité publique conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes suivantes sont instituées sur les parcelles référencées à l'article premier du présent arrêté :

- l'implantation de constructions, même provisoires, ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du site, à sa gestion et à son suivi est interdite ;
- l'aménagement de jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, les aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars sont interdits ;
- la création d'étangs, de plans d'eau à usages récréatifs est interdite ;
- l'implantation de forages (puits, captages, etc.), autres que ceux liés à la surveillance du site et prévus par les arrêtés préfectoraux afférents à l'exploitation et au suivi de l'ancien centre d'enfouissement technique et à l'ancienne décharge de classe 3, est interdite ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines est interdit ;

- toute construction, tout usage pouvant nuire à la protection des moyens de captage du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines et au maintien durable du confinement des déchets sont interdits ;
- la pratique de l'écobuage est interdite ;
- les cultures de plantes, fruits ou légumes destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites ;
- interdiction d'exploiter ou de modifier l'état du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise du centre de stockage (tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue de l'exploitation du centre de stockage est interdit) à l'exception :
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
 - des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement,
 - des travaux d'implantation de panneaux photovoltaïques ou de dispositifs équivalents.
 Dans ce cas, l'avis du Préfet de la Creuse devra être sollicité préalablement à tous travaux.
- à des fins de prélèvements en vue d'analyses et d'opérations d'entretien, l'accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être permanent.

Article 4

Toute transaction ou mise à disposition, partielle ou totale, d'une des parcelles citées à l'article premier du présent arrêté devra être préalablement portée à la connaissance du Préfet de la Creuse.

En cas de cession, partielle ou totale, d'une des parcelles citées par l'article premier du présent arrêté, la procédure d'information prévue par l'article L. 514-20 du Code de l'Environnement devra être respectée.

Article 5 – Enregistrement et transcription

Les servitudes introduites par le présent arrêté seront reportées :

- au registre de la conservation des hypothèques, conformément au 2°) de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
- sur les certificats d'urbanisme délivrés par l'autorité compétente, conformément à l'article R. 410-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions relatives au contentieux fixées par l'article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme devront être respectées.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Silvain-Bas-le-Roc pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment le périmètre et les servitudes instituées, sera affiché en ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera également inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais de la Société SITA Centre Ouest.

Article 8

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de Saint-Silvain-Bas-le-Roc et M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DREAL,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
- Mme la Déléguée Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse.

Le présent arrêté sera également notifié à la Société SITA Centre Ouest et à Monsieur le Maire de Saint-Silvain-Bas-le-Roc.

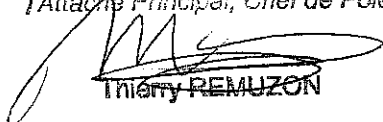
Fait à Guéret, le 1^{er} mars 2012

Le Préfet,

Claude SERRA

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché Principal, Chef de Pôle


Thierry REMUZON

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Il a pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour.

Le 1 Mars 2012

LE PRÉFET

Claude SERRA

Département :
La CREUSE

Commune :
SAINT-SILVAIN-BAS-LE-ROC

Section : B
Feuille : 000 B.02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 23/11/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
GUERET
3, avenue de Laure BP 102 23002
23002 GUERET cedex
tél. 05 55 51 63 23 - fax
cdif.gueret@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2010 Ministère du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'État

